

Séance du 23 mai 2018 (compte rendu intégral des débats)

[Présidence de Mme Marie-Noëlle Lienemann](#)

[vice-présidente](#)

[Secrétaires :](#)

[Mme Jacky Deromedi,](#)

[M. Victorin Lurel](#)

Articles additionnels après l'article 30

[Mme la présidente](#) Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1 rectifié quinquies est présenté par MM. Grand, Allizard et Gilles, Mmes Micouleau et Morhet-Richaud, MM. Sol et Babary, Mmes Eustache-Brinio, Puissat et Primas, MM. H. Leroy et Pierre, Mmes Deromedi, Garriaud-Maylam, A-M. Bertrand, Lopez, Imbert, Lassarade et Deroche et MM. Pillet, Piednoir, Charon, Bonne, Saury, Danesi, Savary, B. Fournier, Huré, Chatillon, Mayet, Dufaut, Cuypers, Revet, Leleux, Gremillet et Laménie.

L'amendement n° 119 rectifié est présenté par MM. Requier, Guérini, Vall, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mmes Guillotin et Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt et Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 est applicable aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013, ayant obtenu une décision de refus entre le 5 février 2011 et le 20 février 2016 et remplissant les conditions autres que celles du statut.

Pour l'application du même article 47, ils ne peuvent bénéficier du versement de l'allocation de reconnaissance que sous forme de rente annuelle mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.

La parole est à M. Pascal Allizard, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié quinquies.

[M. Pascal Allizard](#) La précédente loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 a modifié les conditions d'indemnisation des supplétifs. Cela a été rappelé, plus de cinquante ans après la guerre d'Algérie, il existe aujourd'hui deux catégories de supplétifs : ceux de statut civil de droit local et ceux de statut civil de droit commun. Ces derniers sont actuellement privés de l'allocation de reconnaissance, d'un montant de 3 663 euros. Or 74 d'entre eux, parfaitement identifiés, avaient déposé leur demande entre février 2011 et décembre 2013, période durant laquelle ils étaient éligibles en raison d'une censure constitutionnelle consécutive à une précédente décision QPC. La quasi-totalité d'entre eux, bien souvent âgés et dans des situations précaires, ont été déboutés, voire découragés d'engager des recours contentieux contre les refus de l'administration. Ceux qui l'ont fait ont d'ailleurs eu gain de cause.

Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2018, le Sénat avait adopté un amendement de notre collègue Bruno Gilles afin de réparer cette injustice, mais l'Assemblée nationale était revenue dessus. Il ne s'agit pas, madame la secrétaire d'État, de rouvrir le dossier des supplétifs en modifiant la loi de 1989. Il convient cependant, très simplement et très humainement, de rendre justice à ces 74 supplétifs recensés par l'ONAC, en leur accordant cette allocation annuelle et en les excluant d'ailleurs de la possibilité de toucher un capital afin de préserver les finances publiques. Un avis favorable de votre part serait un geste fort.

[Mme la présidente](#) La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 119 rectifié.

[M. Jean-Claude Requier](#) Comme vient de le rappeler notre collègue, si les membres de nos forces supplétives en Algérie avaient deux statuts différents, selon qu'ils étaient arabo-berbères ou de souche européenne, le Conseil constitutionnel, dans une décision QPC du 4 février 2011, a considéré que la condition de nationalité était contraire au principe d'égalité. Le Conseil d'État s'est prononcé dans le même sens en 2013, en annulant les dispositions qui réservaient le bénéfice de l'allocation de reconnaissance aux seules personnes de statut civil de droit local. Cependant, la loi de

programmation militaire pour les années 2014 à 2019, votée en 2013, a réintroduit ces dernières dispositions, en les assortissant d'une clause de rétroactivité. Le Conseil constitutionnel, dans une décision QPC ultérieure, a censuré cette clause en 2016, ouvrant ainsi la voie à l'indemnisation de ceux qui ont déposé une demande d'allocation entre le début de l'année 2011 et la fin de 2013. Mais l'administration est restée sourde à ces demandes.

Notre amendement vise donc à permettre aux membres supplétifs de recouvrer leurs droits de façon effective. Cela concerne peu de dossiers : 74. Un geste envers ces supplétifs, aujourd'hui âgés, serait une bonne mesure, d'équité et de justice. (Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

Mme la présidente L'amendement n° 2 rectifié quinquies, présenté par MM. Grand, Allizard et Gilles, Mme Micouleau, MM. Sol et Babary, Mmes Eustache-Brinio, Puissat et Primas, MM. H. Leroy et Pierre, Mmes Deromedi, Garriaud-Maylam, A-M. Bertrand, Lopez, Imbert, Lassarade et Deroche et MM. Pillat, Piednoir, Charon, Bonne, Saury, Danesi, Savary, B. Fournier, Huré, Chatillon, Mayet, Dufaut, Cuypers, Revet, Leleux, Gremillet et Laménie, est ainsi libellé :

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant l'intérêt qu'il y aurait à rendre l'article 47 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 de finances rectificative pour 1999 applicable aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013.

La parole est à M. Pascal Allizard.

M. Pascal Allizard Il s'agit d'un amendement de repli, pour demander au Gouvernement la remise d'un rapport au Parlement en vue de continuer à faire prospérer cette cause. Mais il serait préférable que les amendements identiques précédemment présentés soient adoptés.

Mme la présidente L'amendement n° 4 rectifié quater, présenté par Mme Morhet-Richaud, M. Revet, Mme Eustache-Brinio, MM. Gilles, Houpert, Pierre, D. Laurent et Raison, Mme Di Folco, M. Kern, Mme Puissat, MM. Danesi et Lefèvre, Mme Micouleau, M. Brisson, Mme Lanfranchi Dorgal, MM. Husson, B. Fournier et Poniatowski, Mme Deromedi, MM. Pillat, Bonhomme et Kennel, Mme Imbert, M. Babary, Mme Bruguière, M. Meurant, Mme Grunty, M. Pointereau, Mmes Bonfanti-Dossat et Deseyne, M. Gremillet et Mme Lherbier, est ainsi libellé :

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Afin d'évaluer la situation des supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013, un rapport gouvernemental est remis au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme Patricia Morhet-Richaud.

Mme Patricia Morhet-Richaud Cet amendement est similaire à celui qui vient d'être présenté.

Mme la présidente L'amendement n° 115, présenté par Mme Berthet, est ainsi libellé :

Après l'article 30

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la situation des supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une demande d'allocation de reconnaissance entre le 4 février 2011 et le 19 décembre 2013.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet Il s'agit du même amendement. Donc, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente L'amendement n° 115 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements restant en discussion ?

M. Christian Cambon rapporteur. Les explications qui ont été données à la fois par nos collègues Pascal Allizard, au nom de Jean-Pierre Grand, et Jean-Claude Requier ont bien éclairé la Haute Assemblée. Nous avons à prendre une décision dont la dimension humaine n'échappe à personne, qui nous permettrait de refermer une page douloureuse de notre histoire en nous appuyant juridiquement sur deux décisions du Conseil constitutionnel.

Les amendements identiques nos 1 rectifié quinquies et 119 rectifié sont bien fondés. C'est la raison pour laquelle j'émetts un avis favorable, sachant, comme Pascal Allizard vient de l'évoquer, que leur adoption ferait tomber tous les autres.

Mme la présidente Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État C'est un sujet difficile, j'en conviens. À mon tour, je rappellerai brièvement les faits.

Le législateur a mis en place un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local. Il a en revanche exclu les membres de formations supplétives de droit commun, c'est-à-dire les personnes d'origine européenne.

Le législateur a ainsi voulu constater, à tous égards, la situation très particulière des supplétifs de droit local à leur arrivée en métropole. Ceux-ci ont en effet rencontré des difficultés d'intégration spécifique, que le législateur a entendu reconnaître et indemniser. Les auteurs des amendements évoquent le cas particulier des personnes ayant formé une demande d'allocation de reconnaissance avant le 19 décembre 2013, date d'entrée en vigueur de la LPM 2014-2019, qui a introduit cette distinction selon le statut civil des supplétifs.

Dans sa décision QPC du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a réglé le cas de ces personnes, en jugeant que le critère de statut civil ne pouvait justifier le refus d'une demande présentée avant le 19 décembre 2013. Cette décision se suffit donc à elle-même et n'appelle aucune modification de la loi. Les demandes de ces supplétifs de droit commun qui ont pu rentrer et déposer des dossiers durant cette période sont en cours d'instruction. Point n'est donc besoin de disposition législative supplémentaire. Le critère de statut civil s'applique aux demandes déposées depuis le 19 décembre 2013 et il est justifié par les difficultés d'intégration spécifiques que j'ai rappelées.

Par conséquent, une telle distinction a été jugée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision QPC du 4 décembre 2015. J'émet donc un avis défavorable sur ces amendements, sachant que la décision QPC du 19 février 2016 se suffit à elle-même et n'appelle aucune modification de la loi.

Mme la présidente La parole est à Mme Brigitte Micouleau, pour explication de vote.

Mme Brigitte Micouleau Madame la secrétaire d'État, nous défendons ici, une fois de plus, l'égalité de traitement et de reconnaissance de la République envers ceux qui se sont battus pour elle. Nous vous proposons, une fois de plus, d'inscrire dans la loi une disposition cohérente, pour faire en sorte de supprimer cette distinction instaurée entre les supplétifs de statut de droit local et ceux de statut de droit commun.

Honorons-nous d'apporter aujourd'hui une réponse favorable à cette requête. La Nation a un devoir de justice envers les membres des forces supplétives en Algérie, qu'ils soient de statut civil de droit local ou de statut civil de droit commun.

Mme la présidente La parole est à Mme Joëlle Garriaud-Maylam, pour explication de vote.

Mme Joëlle Garriaud-Maylam Ce sujet est effectivement ancien, puisque nous en avons déjà débattu lors de l'examen du projet de loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019. À cette occasion, je voudrais lui rendre hommage, notre collègue Bruno Gilles avait déposé un amendement sur ce même sujet, cosigné par trente-trois autres sénateurs UMP et que j'avais eu l'honneur de défendre en séance.

Je dois le dire, ce débat devient quelque peu exaspérant. Nous parlons de 74 personnes, 74 harkis supplétifs qui se sont battus pour la France, qui lui ont fait honneur par ce devoir de fidélité, par amour pour notre pays. Et encore aujourd'hui, en 2018, le Gouvernement hésite et refuse un tel amendement. Madame la secrétaire d'État, c'est véritablement une question d'honneur pour notre pays, pour le Parlement, que d'enfin reconnaître les droits de ces personnes.

En 2013, lorsque j'étais intervenue, nous parlions de 500 supplétifs. Ils ne sont plus que 74. Alors, qu'attendons-nous ? Qu'ils soient tous morts ? Ce serait vraiment une tache sur l'honneur de notre pays, et je compte vraiment sur mes collègues pour se battre pour eux. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste, du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

Mme la présidente La parole est à M. Pascal Allizard, pour explication de vote.

M. Pascal Allizard Madame la secrétaire d'État, votre réponse est triste, sèche, très technocratique. Nous parlons de soixante-quatorze personnes qui ont souffert, porté les armes et défendu l'honneur de la France. Vous vous abritez derrière la loi ; je vous rappelle que lorsque ces personnes ont déposé leur dossier, elles étaient éligibles, comme l'a confirmé la décision du Conseil constitutionnel.

J'utiliserai également l'argument budgétaire. Comme ma collègue Joëlle Garriaud-Maylam vient de le rappeler, une centaine de ces personnes disparaissent chaque année. Sachant que nous parlons de soixante-quatorze personnes, l'impact budgétaire est presque nul... Je considère que votre refus révèle un manque de cœur, et j'appelle mes collègues à voter en faveur de l'adoption de ces amendements. (Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, du groupe Union Centriste et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.)

Mme la présidente La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie Lors de l'examen dans cet hémicycle, début décembre, des crédits de la mission budgétaire « Anciens combattants, mémoire et lien avec la nation », je me trouvais pris, en tant que rapporteur spécial, entre le marteau et l'enclume. Je me sens plus à l'aise aujourd'hui pour soutenir franchement ces amendements, qui ont le mérite d'apporter une réponse aux soixante-quatorze personnes concernées. Si nous ne les adoptons pas, madame la secrétaire d'État, quand sera-t-il enfin fait droit aux doléances tout à fait légitimes des représentants des associations patriotiques et de mémoire ? Lors de l'élaboration de la loi de finances, on nous disait que ce n'était pas possible, car tout était ficelé. Les sommes en jeu sont infimes au regard du budget de 2,4 milliards d'euros alloué aux anciens combattants. À un moment donné, il faut cesser d'attendre pour agir !

Par respect et par reconnaissance envers le monde combattant, je soutiendrai ces amendements.

Mme la présidente La parole est à Mme Sylvie Goy-Chavent, pour explication de vote.

Mme Sylvie Goy-Chavent Le groupe Union Centriste soutient évidemment ces amendements de bon sens.

Puisqu'une centaine de ces personnes décèdent chaque année et qu'il n'en reste que soixante-quatorze, il suffirait donc d'attendre encore un peu... Un tel raisonnement est franchement inhumain !

Nous aurions souhaité une réponse un peu plus claire de votre part, madame la secrétaire d'État. Vous nous avez dit que ces dossiers sont à l'étude ; j'aurais aimé vous entendre dire qu'ils étaient en bonne voie d'aboutir. J'espère que vous nous entendrez, madame la secrétaire d'État.

Mme la présidente La parole est à Mme la secrétaire d'État.

Mme Geneviève Darrieussecq, secrétaire d'État J'entends bien que la représentation nationale est très attachée à la reconnaissance et à la réparation dues aux anciens combattants, quelles que soient leurs origines.

Toutefois, je le redis, nous ne souhaitons pas inscrire ce principe dans la loi. Je comprends très bien que la succession de mesures législatives et de corrections constitutionnelles ait pu égarer les demandeurs, notamment les supplétifs de droit commun qui ont formulé une demande, dont j'ignore quelle proportion ils représentent de l'ensemble de ceux qui auraient pu engager cette démarche.

En tout état de cause, je rappelle que l'allocation de reconnaissance dont il s'agit ici a été instituée par le législateur au regard des difficultés rencontrées par les harkis de droit local quand ils sont arrivés dans notre pays. Ils ont connu des conditions de vie particulièrement difficiles, indignes : pensons aux hameaux de forestage, aux camps divers et variés... Nous connaissons tous cette histoire douloureuse.

Les harkis de droit commun, quant à eux, ont connu des conditions d'accueil tout à fait différentes et ils ont pu prétendre à l'équivalent de la reconnaissance accordée aux rapatriés.

Le ministère souhaite maintenir cette approche différenciée qui a été voulue par le législateur, même si, au fil des ans, des modifications législatives et des corrections constitutionnelles sont venues complexifier ces dossiers.

Je tenais à vous apporter ces précisions de façon moins technique, plus politique. Cette approche différenciée n'enlève rien à la reconnaissance que nous devons à tous les harkis, qu'ils soient de droit commun ou de droit local.

Mme la présidente Je mets aux voix les amendements identiques nos 1 rectifié quinquies et 119 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 30, et les amendements nos 2 rectifié quinquies et 4 rectifié quater n'ont plus d'objet.

Article 30 bis (nouveau)

L'article 47 de la loi de finances rectificative pour 1999 (n° 99-1173 du 30 décembre 1999) est applicable aux supplétifs de statut civil de droit commun ayant déposé une première demande ou un renouvellement de demande d'allocation de reconnaissance entre le 5 février 2011 et le 20 décembre 2013, ayant obtenu une décision de refus entre le 5 février 2011 et le 20 février 2016 et remplissant les conditions autres que celles du statut.

Pour l'application du même article 47, ils ne peuvent bénéficier du versement de l'allocation de reconnaissance que sous forme de rente annuelle mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 6 de la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés.